

# IAS 19 : Modification de la méthode d'établissement du taux d'actualisation

## Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 23 septembre 2020

Le taux d'actualisation est une hypothèse actuarielle qui a une incidence significative sur l'obligation au titre des prestations définies. La méthode actuelle d'établissement du taux d'actualisation élaborée par l'Institut canadien des actuaires (la « méthode de l'ICA ») a été conçue en 2016. Les perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur le marché ont mis en lumière certains aspects vulnérables de cette méthode. Pour résoudre cette difficulté, l'ICA propose une nouvelle méthode recommandée d'établissement du taux d'actualisation.

Le Groupe discute de certaines répercussions sur le plan comptable afin d'alimenter la réflexion de l'ICA à cet égard.

### Indications sur le taux d'actualisation d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Les paragraphes 83 et 86 d'IAS 19 donnent les indications suivantes sur le choix du taux de rendement du marché et l'estimation du taux d'actualisation pour les échéances lointaines :

- 83 **financière, du marché des obligations d'entreprise de haute qualité.** Dans le cas d'une monnaie pour laquelle il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la fin de la période de présentation de l'information financière) du marché des obligations d'État libellées dans cette monnaie. La monnaie et la durée de ces obligations d'entreprise ou de ces obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.
- 86 Dans certains cas, il se peut qu'il n'existe pas de marché large des obligations à échéance suffisamment longue pour correspondre à l'échéance estimée de tous les versements de prestations. En pareil cas, l'entité utilise les taux d'intérêt actuels du marché correspondant à l'échéance appropriée pour actualiser les paiements à court terme et **estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux d'intérêt actuels du marché à l'aide de la courbe des taux.** Il est peu probable que la valeur actualisée totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà des dates d'échéance les plus lointaines des obligations d'entreprise ou des obligations d'État.

[mise en relief ajoutée]

IAS 19 ne définit pas les obligations d'entreprise de haute qualité. Dans la pratique, le taux d'actualisation a été déterminé en fonction des obligations cotées AA ou AAA. Étant donné le caractère à long terme des versements de prestations de retraite, l'extrapolation à partir de la

courbe des taux est nécessaire pour assurer la correspondance avec l'échéance estimée des prestations qui seront versées dans un avenir lointain.

### **Méthode actuelle de l'ICA et difficultés**

Établie en 2016, la méthode actuelle de l'ICA repose uniquement sur des obligations de haute qualité, comme les obligations d'entreprise cotées AA et les obligations provinciales et fédérales du Canada.

Les taux d'actualisation des éléments à long terme sont extrapolés à l'aide de la courbe des taux des obligations d'entreprise cotées AA, où le ratio X/Y est maintenu :

X = écart entre les obligations d'entreprise cotées AA dont l'échéance se situe entre cinq et dix ans et la courbe de taux des obligations du gouvernement du Canada  
Y = écart entre les obligations provinciales dont l'échéance se situe entre cinq et dix ans et la courbe de taux des obligations du gouvernement du Canada

Le ratio des écarts indiqué ci-dessus sert à ajuster individuellement les obligations provinciales à longue échéance (plus de dix ans) pour créer des obligations d'entreprise cotées AA synthétiques.

Le marché obligataire canadien et les récentes perturbations causées par la COVID-19 ont créé certaines difficultés d'application de la méthode actuelle de l'ICA. Citons notamment :

- a) le nombre décroissant d'obligations d'entreprise cotées AA au Canada depuis 2009;
- b) le fait que, à l'heure actuelle, il n'existe pas au Canada d'obligations d'entreprise cotées AA ayant une échéance de plus de dix ans, mis à part celles des hôpitaux, des universités et des sociétés de transport;
- c) l'élargissement considérable des écarts causé par les perturbations du marché en mars 2020, qui a fait en sorte que la courbe des taux des obligations d'entreprise cotées AA synthétiques a dépassé la courbe des obligations cotées A réelles. Pour contrer ce résultat contre-intuitif, la courbe des obligations d'entreprise cotées AA synthétiques a été ajustée afin qu'elle ne puisse plus dépasser celle des obligations d'entreprise cotées A réelles depuis mars 2020.

### **Nouvelle méthode proposée par l'ICA**

La nouvelle méthode proposée par l'ICA repose sur une « méthode du corridor » qui vise à maintenir la courbe des obligations d'entreprise cotées AA synthétiques entre celle des obligations d'entreprise cotées A et celle des obligations provinciales. Comme les obligations d'entreprise cotées A ne sont pas considérées comme des obligations « de haute qualité » dans la pratique, leur courbe n'est pas utilisée directement pour calculer le taux d'actualisation. On s'en sert pour extraire indirectement des données du marché afin d'estimer la courbe des obligations d'entreprise cotées AA.

L'ICA travaille à préciser certains points techniques ou propres à la modélisation, comme la définition des cotes A et AA ou des termes « entreprise » et « moyen terme ». Il s'affaire aussi à exécuter des contrôles a posteriori.

## Considérations comptables relatives à la méthode proposée par l'ICA

Voici certaines considérations comptables relatives à la méthode proposée par l'ICA :

1. Est-ce que seules les obligations cotées AA ou plus sont considérées comme des « obligations d'entreprise de haute qualité » pour l'application des indications d'IAS 19?

Dans sa [décision concernant son programme de travail](#) de novembre 2013, l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) a fait observer qu'IAS 19 ne précise pas comment déterminer le taux de marché des obligations d'entreprise de haute qualité, ni quelle cote doivent avoir des obligations pour être considérées comme « de haute qualité ». L'IFRIC considère qu'une entité devrait tenir compte des indications des paragraphes 84 et 85 d'IAS 19 (2011) pour déterminer quelles obligations peuvent être considérées comme des obligations d'entreprise de haute qualité.

De plus, l'IFRIC a fait remarquer que l'expression « de haute qualité » employée au paragraphe 83 d'IAS 19 renvoie à une notion absolue de la qualité du crédit, et non pas à une notion qui serait relative à un ensemble donné d'obligations d'entreprise. Par conséquent, la définition de la haute qualité ne devrait pas varier au fil du temps.

2. L'utilisation d'informations du marché contenues dans des obligations cotées A en tant que données d'entrée pour extrapoler la courbe des taux des obligations cotées AA est-elle acceptable?
3. Pour déterminer qu'une obligation a une cote A ou AA, convient-il d'utiliser sa cote moyenne ou sa meilleure cote?
  - Dans la pratique, c'est la meilleure cote qui a généralement été utilisée; elle signifie qu'au moins une agence de notation reconnue considère que l'obligation en question est de cette qualité.
4. Certains secteurs, comme les ports et les aéroports, devraient-ils être exclus de la courbe des taux?
  - Les ports et les aéroports ont dans le passé été exclus de la courbe des taux des obligations d'entreprise selon la méthode de l'ICA, car certains les considèrent comme des organismes parapublics.
5. Le changement apporté à la méthode de l'ICA doit-il être traité comme un changement d'estimation ou comme un changement de méthode comptable?

### *Discussion du Groupe*

Le Groupe formule les commentaires suivants aux cinq questions susmentionnées.

1. Est-ce que seules les obligations cotées AA ou plus sont considérées comme des « obligations d'entreprise de haute qualité » pour l'application des indications d'IAS 19?

Les membres du Groupe font remarquer que, bien qu'IAS 19 ne précise pas quelle cote les obligations doivent avoir pour être désignées comme étant « de haute qualité », dans la pratique, seules les obligations cotées AA ou plus sont considérées comme telles. Ils rappellent de plus que, dans la décision de l'IFRIC concernant son programme de travail de novembre 2013, l'expression « de haute qualité » (*high quality*) renvoie à une notion absolue de la qualité du crédit et non pas à une notion qui serait relative à un ensemble donné d'obligations d'entreprise. Par conséquent, ils croient que le nombre décroissant d'obligations d'entreprise cotées AA au Canada ne devrait pas entraîner de changement dans la pratique actuelle quant à la question de savoir quelle devrait être la cote des obligations d'entreprise pour qu'elles soient considérées comme étant de haute qualité.

2. L'utilisation d'informations du marché contenues dans des obligations cotées A est-elle acceptable?

Étant donné que les obligations cotées A ne servent qu'à extraire indirectement des informations du marché et non à déterminer directement les taux d'actualisation, les membres du Groupe sont d'avis qu'il est acceptable d'utiliser les informations du marché qu'elles contiennent.

3. Pour déterminer qu'une obligation a une cote A ou AA, convient-il d'utiliser sa cote moyenne ou sa meilleure cote?

Les membres du Groupe pensent qu'il faut déterminer les cotes des obligations toujours de la même manière. Un changement de méthode devrait donc être expliqué clairement.

4. Certains secteurs, comme les ports et les aéroports, devraient-ils être exclus de la courbe des taux?

Selon les membres du Groupe, si les ports et les aéroports sont exclus de la courbe des taux des obligations d'entreprise parce qu'ils sont considérés comme des organismes parapublics, il faut que ce choix soit clairement expliqué. Un membre du Groupe ajoute que le motif de l'exclusion ne devrait pas reposer simplement sur le fait que le taux de ces obligations est habituellement faible, puisque ce raisonnement à lui seul est insuffisant. De plus, le fait que ce raisonnement soit le seul motif d'exclusion aurait pour effet de biaiser indûment, sur la base du taux, la population des obligations utilisées dans le modèle.

5. Le changement apporté à la méthode de l'ICA doit-il être traité comme un changement d'estimation ou comme un changement de méthode comptable?

Certains membres du Groupe pensent que la nouvelle méthode proposée par l'ICA est un perfectionnement de la méthode actuelle capable de tirer une meilleure estimation des données récentes du marché. Selon eux, le passage à la nouvelle méthode devrait par conséquent être traité comme un changement d'estimation.

Dans l'ensemble, les discussions du Groupe ont souligné qu'une entité doit appliquer le modèle utilisé de manière cohérente et que tout changement apporté au modèle utilisé doit être étayé et documenté.

L'objet de ces discussions était de formuler des commentaires à l'ICA sur la méthode proposée. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.